

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE VENTE

1. Les tarifs diffusés par l'entreprise PRESTIGE AUTO MOTO PNEUS ne constituent pas des offres fermes de fournitures et de services de sa part. Elle se réserve le droit d'y apporter à tout instant, sans préavis, toute modification, tant en ce qui concerne les caractéristiques techniques des produits et services que les prix de ces produits et services.
2. Seul un devis écrit émanant de l'entreprise PRESTIGE AUTO MOTO PNEUS aura valeur d'engagement de prix.

ARTICLE 2 : FACTURATION ET PAIEMENT

1. Le règlement des factures s'effectue au comptant et sans escompte.
2. Tout paiement anticipé ne génèrera pas d'escompte.
3. Tout retard de paiement entraînera, après mise en demeure sur décision de l'entreprise PRESTIGE AUTO MOTO PNEUS, l'application d'une pénalité de retard calculée au taux de 10,75% par mois de retard portée au minimum à une fois et demie le taux de l'intérêt légal.
4. L'entreprise PRESTIGE AUTO MOTO PNEUS accepte les moyens de paiement suivants : Espèces, chèques, cartes bancaires. Les virements bancaires ne sont pas acceptés.

ARTICLE 3 : OFFRES DE PRIX, DEVIS ET ACOMPTE

1. Les prix applicables sont ceux en vigueur le jour de l'exécution du devis ou de l'offre de prix.
2. En cas de contestation portant sur le prix, c'est le prix du jour de la prise de commande qui prévaut, sauf si un devis écrit a été établi par l'entreprise PRESTIGE AUTO MOTO PNEUS.
3. Les devis établis par l'entreprise PRESTIGE AUTO MOTO PNEUS ne sont valables que pour une durée de 15 jours.
4. Un acompte de 30 pour cent est exigé à la commande pour les travaux dont le montant est supérieur à 100 euros. L'acompte versé ne pourra en aucun cas être remboursé si le client change d'avis ou ne veut plus effectuer les travaux après avoir signé le devis et versé un acompte.
5. La signature d'un devis par le client vaut pour acceptation et autorisation d'effectuer les travaux mentionnés sur le devis et aux prix indiqués sur le devis.
6. Une offre de prix ne peut être assimilée à un devis.

Un devis ne peut être établi que si nous avons une parfaite connaissance du véhicule. L'offre de prix ne peut qu'être une indication approximative de prix en fonction des éléments que le client nous aura fournis lors de sa demande.

Si la commande est effective, et qu'au moment des travaux nous constatons que les caractéristiques du véhicule, de la pièce technique ou du pneumatique sont différentes de celles fournies par le client lors de sa demande, un nouveau devis sera établi par nos soins. En aucun cas l'entreprise PRESTIGE AUTO MOTO PNEUS ne pourra être tenue pour responsable de la non-exécution des travaux, si ce nouveau devis n'est pas accepté et signé par le client.

D'autre part, dans le cas où les travaux ne pourraient pas être effectués parce que le client n'aura pas donné les bonnes caractéristiques du pneu, de la pièce ou du véhicule, des frais de déplacement lui seront facturés (voir article n°4 paragraphe 2).

ARTICLE 4 : FRAIS DE DEPLACEMENT

1. L'entreprise PRESTIGE AUTO MOTO PNEUS se déplace gratuitement à domicile dans un rayon de 15 kilomètres autour de Néoules. Au-delà de 15 kilomètres, des frais de déplacement seront facturés et annoncés au client à l'avance par téléphone ou par mail sur le devis.
2. Lorsque l'entreprise PRESTIGE AUTO MOTO PNEUS se déplace au domicile d'un client, après avoir convenu d'un rendez-vous, et ne peut effectuer les travaux prévus (ex : le client a changé d'avis ou, les pneus commandés par le client ne peuvent pas être montés sur son véhicule ou, le client n'a pas donné les bonnes caractéristiques du véhicule), un forfait de déplacement de 15 euros sera facturé dans un rayon de 15 kms, et au-delà de 15 kms il sera facturé 1 euro du kilomètre entre l'adresse du bureau de PRESTIGE AUTO MOTO PNEUS et le lieu d'intervention.

ARTICLE 5 : RESERVE DE PROPRIETE

1. L'entreprise PRESTIGE AUTO MOTO PNEUS reste propriétaire des marchandises vendues tant que l'intégralité du montant dû n'a pas été payée.
2. L'entreprise PRESTIGE AUTO MOTO PNEUS reste également propriétaire de la marchandise au cas où l'acheteur qui n'aurait pas intégralement payé la marchandise, se sépare de cette marchandise (ex : roues montées sur le véhicule du client, le même véhicule revendu à un tiers).
3. Tant que l'acheteur n'est pas propriétaire, il a obligation de conserver les marchandises dans l'état où il les a reçues.

ARTICLE 6 : RESILIATION DU CONTRAT

1. Si, après qu'une commande ait été passée par le client, l'entreprise PRESTIGE AUTO MOTO PNEUS s'aperçoit que son client est en retard de paiement, elle peut, sans l'avertir, suspendre la commande ou refuser toute prestation jusqu'au paiement intégral des factures dues.
2. S'il s'avérait qu'il y ait une impossibilité technique quant à l'exécution du contrat, l'entreprise PRESTIGE AUTO MOTO PNEUS ne saurait être tenue pour responsable de la non-exécution du contrat (ex :

ARTICLE 7 : GARANTIE ET RERISE DES MARCHANDISES

1. Toutes nos marchandises bénéficient de la garantie constructeur.
Les marchandises défectueuses sont réexpédiées chez les fournisseurs qui acceptent ou pas la réclamation et remboursent ou pas, tout ou partie du montant versé pour l'achat de ces marchandises, au tarif en vigueur lors de la réclamation. L'entreprise PRESTIGE AUTO MOTO PNEUS est donc obligée d'attendre la décision du fournisseur avant de rembourser le montant des marchandises à ses clients.

2. La garantie ne couvre en aucun cas l'usure normale, et est exclue si le vice de fonctionnement résulte :
 - D'une intervention sur les marchandises effectuée sans autorisation,
 - D'une négligence ou d'un défaut d'entretien de la part du client,
 - De la force majeure, d'un accident ou d'un élément extérieur (ex : crevaison du pneu par un corps étranger).
3. Lorsque l'entreprise PRESTIGE AUTO MOTO PNEUS n'agit qu'en tant que prestataire de services et que les marchandises (pièces techniques ou pneumatiques) sont fournies par le client, l'entreprise PRESTIGE AUTO MOTO PNEUS ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable du caractère défectueux de ces marchandises, et ne pourra être sollicité par le client pour quelque dédommagement ou remboursement que ce soit.
4. Vu la nature des marchandises et des prestations fournies, aucun échange ni reprise ne peut être admis.

ARTICLE 8 : DELAIS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION DES TRAVAUX

1. L'entreprise PRESTIGE AUTO MOTO PNEUS convient d'une date avec le client pour l'exécution des travaux, en tenant compte des délais de livraison habituels des marchandises de la part de ses fournisseurs.
2. L'entreprise PRESTIGE AUTO MOTO PNEUS ne peut donc être tenue pour responsable de la non-livraison ou des retards de livraison de la part de ses fournisseurs, et d'autres événements imprévisibles et indépendants de sa volonté. Elle ne pourra donc être sollicitée pour quelque dédommagement ou remboursement que ce soit.

ARTICLE 9 : ELIMINATION DES DECHETS ET ECO-TAXES

1. L'entreprise PRESTIGE AUTO MOTO PNEUS se réserve le droit de facturer à ses clients les frais d'élimination des déchets qu'elle récupère au domicile du client, notamment les pneumatiques.
2. Si le client ne souhaite pas récupérer les pièces usagées qui ont été remplacées sur son véhicule, l'entreprise PRESTIGE AUTO MOTO PNEUS les récupère pour les mettre directement au recyclage de déchets prévus à cet effet, et ne peut donc par conséquent en garantir la restitution.

ARTICLE 10 : COMPETENCES JURIDICTIONNELLES

1. Tous les litiges ou contestations pouvant naître de nos marchés sont de la compétence du tribunal de commerce de Toulon, et ce, même en cas de pluralité de défenseurs, d'appel en garantie ou en intervention pour connaître toutes les demandes .
2. Les relations entre l'entreprise PRESTIGE AUTO MOTO PNEUS et son client sont exclusivement gouvernées par le droit français.